



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS  
ET ORGANISATIONS ROMANDS  
DE L'AGRICULTURE

08. 10

Persönliche Kopie  
Copie personnelle

Institut für Geistiges Eigentum	
E	17. MRZ 2008
Reg. Nr.	501
z. B.	
F	Add
	Ha
	Szo
	pic
	lad

Institut fédéral pour la propriété  
intellectuelle  
M. F. Addor, directeur-suppléant  
Stauffacherstr. 65  
3003 Berne

Lausanne, le 13 mars 2008  
WW/cc

### Consultation sur les modifications

- de la loi sur la protection des marques
- de la loi pour la protection des armoiries

Monsieur le Directeur-suppléant,

Nous avons eu connaissance de la consultation susmentionnée par Internet. Comme organisation faitière de l'agriculture romande, nous tenons à vous faire part de notre avis. En effet, les nouvelles dispositions proposées ont une grande importance pour l'identification des produits agricoles indigènes.

Nous saluons la réglementation portant sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les produits et les prestations de service élaborés et développés dans notre pays. Il en va de même pour la promotion. Avec l'ouverture croissante des marchés internationaux, il est indispensable de disposer d'une législation permettant de profiler la provenance « Suisse » avec précision dans le pays et à l'étranger.

Nous demandons que le non-respect et les abus des futures dispositions légales soient poursuivis de manière conséquente.

#### Loi sur la protection des marques

Le nouvel art. 22a met sur pied d'égalité les appellations d'origine et les appellations géographiques découlant de l'art. 16 de la loi sur l'agriculture et celles découlant de l'art. 50a de la loi sur les marques. Nous estimons qu'une différenciation doit être faite pour les raisons suivantes :

- la protection des marques est un droit exclusif pour le détenteur de la marque, alors que les AOC et les IGP ne justifient pas de droits de type monopolistique. Celles-ci ne peuvent donc pas être traitées comme des marques de garantie ou collective habituelles.
- Il sera plus difficile de faire reconnaître les AOC-IGP à l'étranger, dans la mesure où la protection des marques est réglée par des accords internationaux. Une protection supplémentaire ne serait alors plus nécessaire. A terme, les AOC/IGP pourraient être remplacées par la protection des marques.

- L'enregistrement des AOC/IGP doit se faire indépendamment de la loi sur les marques et cette dernière ne doit pas donner des exigences supplémentaires. Cet enregistrement sur la base de la législation agricole doit conduire automatiquement à une protection au sens de la loi sur les marques.

Art. 22, al. 1

La référence à une appellation d'origine ou à une indication géographique conformément à l'art. 16 de la loi sur l'agriculture doit être enlevée de cet alinéa.

Art. 22, al. 2 (nouveau)

Une appellation d'origine ou une indication géographique selon l'art. 16 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture est automatiquement enregistrée comme marque de garantie et comme marque collective au sens de la présente loi.

Art. 2, al. 2 (projet) : devient al. 3

Art. 48

La proposition de 60% du prix de revient du produit est insatisfaisante. Si elle peut être appropriée pour les produits industriels (par exemple pour les montres), elle ne l'est pas pour les produits agricoles non transformés et transformés. Ainsi, on pourrait imaginer l'exemple suivant :

- avec un accord de libre-échange agricole, on pourrait importer du lait polonais en Suisse et le transformer en fromage, lequel aurait droit à porter la provenance suisse. En effet, au vu du faible prix de la matière première, le seuil de 60% serait réalisé.

Nous demandons que l'art. 48 soit fondamentalement revu en différenciant clairement les exigences entre les produits agricoles non transformés et transformés et les produits industriels. Il s'agit en particulier de créer la base légale permettant à un produit agricole de « porter » la croix suisse s'il est issu de matières premières cultivées ou produites en Suisse. Il y a aussi lieu de prendre en compte le cas particulier des zones franches.

Nous proposons la formulation suivante pour cet article :

<sup>1</sup> Une indication de provenance est exacte si les critères suivants sont remplis :

- a. La provenance des produits naturels ou agricoles non transformés correspond au lieu d'extraction, de chasse ou de pêche, ou au lieu où s'est déroulé la culture des plantes ou l'élevage des animaux.
- b. La provenance des produits naturels transformés ou agricoles transformés correspond au lieu où s'est déroulée l'intégralité des opérations de transformation et de conditionnement, à partir de matières premières correspondant aux critères de la let. a. L'exigence de la let. a ne s'applique pas aux matières premières qui ne peuvent être produites en Suisse, ni aux produits bénéficiant d'une indication géographique protégée.
- c. La provenance des produits industriels correspond au lieu où l'attractivité ayant donné au produit ses caractéristiques essentielles s'est déroulée ; une étape au moins de la fabrication du produit doit y être effectuée. De plus, au minimum 60% du prix de revient du produit doit être réalisé en Suisse. Ne sont notamment pas

pris en compte les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente.

- <sup>2</sup> Des conditions peuvent être requises en plus des critères fixés aux let. a, b et c, telles que l'observation de principes de fabrication ou de transformation ou le respect de critères de qualité usuels ou prescrits au lieu de provenance.
- <sup>3</sup> Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, le lieu de production ou de transformation pour l'indication de provenance suisse s'étend aux zones franches et à la zone frontalière limitrophe de la Suisse, au sens de l'Art. 28 de la Loi fédérale sur les douanes (RS 631.0).
- <sup>4</sup> Une indication de provenance suisse est exacte si les critères d'une indication géographique protégée ou d'une ordonnance du Conseil fédéral au sens de l'art. 50 sont respectés.
- <sup>5</sup> La délimitation du lieu au sens de l'al. 1 let. a, b et c correspond, pour chaque indication de provenance, à la compréhension des milieux intéressés. Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, cette délimitation ne peut en aucun cas excéder celle prévue à l'al. 3. La réglementation fédérale et cantonale portant sur les désignations viticoles est réservée.
- <sup>6</sup> {inchangé}

#### Loi pour la protection des armoiries

Pas de remarques.

Nous vous invitons à prendre en compte nos remarques et nous vous adressons, Monsieur le Directeur-suppléant, nos salutations distinguées.

AGORA

Le président :



Josef Fasel

Le directeur :



Walter Willener